

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

ARRETE DU MAIRE

N°:

**OBJET : ARRETE PERMANENT – REGLEMENTATION DE
LA VIDEOVERBALISATION SUR LA COMMUNE DE
SAINT-LAURENT-DU-VAR.**

Réf : SGEEP – 20231206.201
SD/MG

LE MAIRE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L. 511-1, et les articles L. 251-2, L. 251-3 et L. 251-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 – R 411-8 et R 417-10,

Vu le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la route ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (loi AGEC) et notamment l'article 100 ;

Vu le décret n°2020-1575 du 11 décembre 2020 précisant les conditions d'habitation et d'assermentation des agents des collectivités territoriales qui sont désormais autorisés à constater ces infractions : agents de surveillance de la voie publique (ASVP) compétents sans procédure particulière.

Vu la Délibération Municipale du 12 décembre 2022, relative à la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoverbalisation sur certaines voies publiques de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

Vu la loi n° 2023-22 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, promulguée le 24 janvier 2023,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2023, portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

Vu l'avis de Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Vu l'avis de Madame le Commissaire de police et Chef de la circonscription de Police de Cagnes-sur-Mer,

Vu l'avis du Procureur de la République,

Considérant que le respect des règles du Code de la route, et notamment celles relatives au stationnement, est l'une des clés permettant à la ville de Saint Laurent du Var d'aboutir à l'apaisement et à la régulation de la fluidité de la circulation,

Considérant les difficultés de déplacement dans la commune, qu'elles sont source de stress et de pollution pour la population,

Considérant que par ses actions de répression quotidienne, la police municipale contribue notamment au respect des règles, en verbalisant les contrevenants au stationnement, afin de réguler ou libérer le droit de passage pour les usagers de la route, piétons, cyclistes et motocyclistes notamment,

Considérant qu'il faille apporter perpétuellement des solutions novatrices pour le bien-être des administrés,

Considérant que la ville de Saint Laurent du Var est dotée d'un système de vidéoprotection mettant en place un dispositif de 197 caméras, gérées par le centre de supervision urbain (CSU), installé dans les locaux de la police municipale,

Considérant la possibilité de vidéoverbaliser conformément aux textes en vigueur et dans l'objectif du « mieux vivre ensemble » afin de lutter plus efficacement contre les stationnements anarchiques, congestionnant les axes définis dans la délibération suscitée,

Considérant que ce dispositif répond par son caractère dissuasif au non-respect des règles de stationnement et de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire d'utiliser le système de vidéoverbalisation afin de constater les infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,

ARRETE :

Article Premier : La Commune de Saint-Laurent-du-Var dispose de 197 caméras :

- 163 caméras sur la voie publique,
- 28 caméras intérieures dans différents bâtiments communaux,
- 6 caméras intérieurs au parking Bettoli.

Article Deux : La constatation d'infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets par vidéoverbalisation, sera mise en place sur l'ensemble de la Commune.

Article Trois : La constatation par vidéoverbalisation, d'infractions relatives aux règles de la circulation sera mise en place sur certaines voies publiques ou secteurs :

- Avenue Général De Gaulle,
- Avenue Général Leclerc,
- Avenue des Pugets,
- Avenue Thomas Decaroli,
- Avenue Frédéric Mistral,
- Avenue Verdun,
- Zone Littorale : promenade des Flots Bleus, promenade des Goélands, promenade Landsberg, promenade Cousteau,
- Avenue Donadeï,
- Esplanade Jouhaud.

Article Quatre : Les infractions relatives aux règles de la circulation donnant lieu à la vidéoverbalisation seront :

- Défaut de ceinture de sécurité,
- Usage du téléphone,
- Circulation sur voies et chaussées réservées (Bus),
- Arrêt, stationnement ou circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- Non-respect des distances de sécurité entre véhicules,
- Franchissement et le chevauchement de ligne blanche,
- Non-arrêt au stop,
- Excès de vitesse,
- Dépassements dangereux,
- Engagement dans une intersection si le véhicule risque d'y être immobilisé et empêcher le passage des véhicules circulant sur les autres voies,

OBJET : ARRETE PERMANENT – REGLEMENTATION DE LA VIDEOVERBALISATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR.

- Non-port du casque,
- Défaut d'assurance,
- Port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son,
- L'absence de plaque d'immatriculation ou plaques illisible,
- Non-respect des sens interdits,
- Refus de priorité aux piétons,
- Demi-tours et marche-arrière sur l'autoroute,
- Usage de « voies vertes » et d'aires piétonnes,
- Arrêt, stationnement gênant la circulation,
- Arrêt, stationnement gênant sur trottoir,
- Arrêt, stationnement gênant sur un emplacement réservé aux taxis, aux livraisons, aux convoyeurs de fonds, ou aux véhicules affectés aux services publics,
- Arrêt, stationnement sur passage piéton,
- Arrêt, stationnement gênant sur passages ou accotements réservés à la circulation des piétons,
- Arrêt, stationnement sur une aire de retournement,
- Dépassement du temps autorisé « Zone Bleue ».

Article Cinq : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

Article Six : Les dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de signature.

Article Cinq : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Commissariat de Saint-Laurent-du-Var,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la C.R.S. N°6,
- Cabinet du Maire,
- Caserne des sapeurs-pompiers.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR, le

**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Joseph SEGURA**

